**Au 1er février 2022, les comités médicaux et les commissions de réforme ont fusionné pour devenir une instance médicale unique : le conseil médical.**

L’ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a été publiée en application de l’article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique apporte de nombreux changements relatifs à l’indisponibilité physique.

Elle réforme notamment les instances médicales en créant, au 1er février 2022, une instance médicale unique : le conseil médical.

Ce conseil médical se réunira soit en formation restreinte (ex comité médical), soit en formation plénière (ex commission de réforme).

Le décret d’application est en cours de parution. Dans l’attente, le Centre de Gestion 90 a mis en œuvre, à compter du **1er février 2022**, la politique suivante en accord avec les instructions de la DGCL :

* les médecins membres des comités médicaux et commissions de réforme à la date du 31 janvier 2022 siègent en tant que membres des conseils médicaux pour la durée restante de leur mandat. La présidence des conseils médicaux est assurée jusqu'au 30 juin 2022 par le médecin président du comité médical, ou à défaut par le plus âgé des médecins présents ;
* les représentants du personnel aux commissions de réforme constituées en application de l'article 31 du décret n°2003-1306  du 26 décembre 2003 conservent leurs attributions, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2023 ;
* les avis demandés aux comités médicaux et commissions de réforme avant la date du 1er février 2022 et qui n'ont pas été rendus avant cette même date sont valablement rendus par les conseils médicaux.

Le comité médical devient donc le conseil médical – formation restreinte (Jessica HERNANDEZ – 03.84.57.65.69 – jhernandez@cdg90.fr) et la commission de réforme devient le conseil médical – formation plénière (Sandrine KAUFFMANN – 03.84.57.65.64 – skauffmann@cdg90.fr).

Nous ne manquerons pas de vous informer des modifications apportées par ce décret dès sa parution.